Marché de travaux à procédure adaptée

Article 28 du code des marchés publics

SRM 2020

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
LYCEE PIERRE BEGHIN **76, rue de la Roche Brune – 38430 MOIRANS** Direction : Représentée par son proviseur : M. PLOYON Agent comptable : Mme AMROUNI

et

NOM et PRENOM :

☐ Agissant en mon nom personnel
Domicilié à : _____
_____
_____ Téléphone : _____

☐ Agissant pour le nom et pour le compte de la Société : (1)

Ayant son siège social à :

_____

Téléphone : Fax :

(1) intitulé complet et forme juridique de la société

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Remplacement des tabliers de volets roulants dégradés

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est SAS PENTA Ingénierie – 12 rue Nicolas Chaize – 42100 SAINT-ETIENNE

3.2 Spécifications techniques

Les spécifications techniques concernant les travaux sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et/ou le Descriptif Quantitatif Estimatif (D.Q.E.).

3.3 Stipulations relatives à la sécurité des travailleurs

CAS N° 1

Travaux réalisés sans coordination SPS

Dans la suite du présent article et en application de l'article R.237-3 du Code du travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité. Il est rappelé que les dispositions des articles R.237-1 à 28 du Code du travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.

A/ Informations préalables à l'inspection des lieux de travail

Cinq jours au moins avant la première intervention du prestataire dans les locaux et/ou sites de la personne publique, ce dernier transmet par écrit à la personne publique :

- la date de leur première intervention sur le site ;
- la durée prévisible de leur intervention ;
- le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site ;
- le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations ;
- le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure.

B/ Inspection préalable des lieux de travail – Analyse des risques

A l'initiative du représentant de la personne publique, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément à l'article R.237-6 du Code du travail avant la première intervention du prestataire dans les locaux de la personne publique.

Le représentant de la personne publique communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Le représentant de la personne publique et le chef d'entreprise se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, le représentant de la personne publique et le chef d'entreprise procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

Conformément aux articles R.237-7 et 8 du Code du travail, un plan de prévention est établi par le représentant de la personne publique et le chef d'entreprise si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le volume prévisionnel d'heures de travail nécessaires à l'exécution des prestations sur le site est supérieur ou égal à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois ;
- l'analyse préalable prévue au B du présent article a révélé l'existence de risques.

C/ Il est rappelé qu'en application de l'article R.237-11 du Code du travail, le chef d'entreprise doit, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

D/ Si un plan de prévention a été établi à l'issue de l'inspection préalable des lieux de travail, le représentant de la personne publique et le chef d'entreprise mettent en œuvre les mesures prévues par ce plan de prévention. A son initiative ou à la demande du chef d'entreprise, le représentant de la personne publique organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles le chef d'entreprise convoqué doit obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Si, à l'issue de l'inspection préalable, il n'y a pas eu établissement d'un plan de prévention, le chef d'entreprise est tenu de se conformer aux consignes de sécurité qui lui ont été communiquées par le représentant de la personne publique. Par ailleurs, s'il apparaît en cours d'exécution des prestations que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures, le titulaire en informe le représentant de la personne publique. Un plan de prévention est aussitôt établi par le représentant de la personne publique et le chef d'entreprise qui mettent en œuvre les mesures prévues par ce plan ainsi que celles de l'article R.237-12 du Code du travail.

Le chef d'entreprise informe le représentant de la personne publique de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au C du présent article

CAS N°2

Travaux de la catégorie 3 réalisés avec coordination SPS (sans objet pour cette opération)

Ces travaux peuvent être classés en 2 catégories :

- Sans travaux à risques particuliers
- Avec travaux à risques particuliers

  Les prestations, objet du présent marché, relèvent de l'une de ces 2 catégories au sens de l'article R.238-8 du code du travail. La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à (en cours de désiognation).

  Toutes les directives ou demandes spécifiques émisent par le coordonnateur font partie intégrante du présent marché et l'entreprise s'engage à les respecter.

  L'entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

  Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution qui est fixé à **: 4 semaines**

Une pénalité pour retard de réalisation des travaux sera appliquée, en cas de dépassement du délai, d'un montant journalier de 300,00 € H.T. calendaire sans limitation.

Par ailleurs, une pénalité pourra être appliquée pour absence au réunion de chantier. Cette pénalité sera de 100,00 € H.T. par absence ou retard de plus de 30 minutes.

Ces pénalités seront déduites directement de la facture de l'entreprise.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Montant du marché

Les prestations définies dans le marché sont rémunérées par un prix forfaitaire :

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du devis est de :

Montant hors T.V.A			Euros (en chiffres)
T.V.A. au taux de	20,00 %, soit		
Montant T.V.A. incluse			

	TTC Euros (en lettres)

5.2 Variation des prix

Le prix est ferme, actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des travaux par le présent marché.
L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule $\mathbf{C} = \mathbf{I}_{d-3} / \mathbf{I}_0$ dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d'exécution des travaux tel que défini à l'article 4.

$\mathbf{I}_0$ est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence **I** du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.

$\mathbf{I}_{d-3}$ est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence **I** du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est : BT 01.

Les index sont publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur avise le maître d'œuvre de la fin des travaux. Ce dernier invite l'entrepreneur à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'œuvre ; il est signé conjointement par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Il peut prévoir :

- la réception de l'ouvrage sans réserve,
- la réception de l'ouvrage sous réserve de la réalisation des travaux palliant à certaines imperfections ou correspondant à des travaux commandés mais non exécutés.

Les travaux consécutifs à la réception sous réserve seront exécutés dans un délai de 10 jours suivant la signature du constat de réception.

Dans la mesure où le délai prévu à l'article 4 est dépassé, les pénalités prévues dans ce même article sont appliquées. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le nouveau délai prévu, les pénalités de retard sont majorées de 50 %.

La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.

La signature, sans réserve, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an à compter soit de la date du constat de réception sans réserve, soit de la date du constat de réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve.

ARTICLE 8 - PAIEMENTS

Paiement d'acomptes et solde

Le paiement des travaux relatifs au présent marché donne lieu au paiement d'acompte(s) sur la base de(s) facture(s) présentée(s) par l'entreprise. Celle-ci peut solliciter des acomptes mensuels.

8.1 Avance forfaitaire

Le prestataire refuse de percevoir l'avance forfaitaire

8.2 Acomptes et solde

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressées en trois exemplaires au Maître d'œuvre pour vérification.

La 1ère situation sera accompagné d'un RIB.

Le délai global de paiement est fixé à 45 jours ; il court à compter de la plus tardive des trois dates suivantes :

- Date de réception de la facture par le Maître d'Oeuvre ;
- Date d'exécution des travaux pour les acomptes ;
- Date d'établissement du constat de réception sans réserve pour le solde.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

La Personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
	N° de compte Code banque Code guichet Clé	

8.3 Frais de dossier

L'entreprise participera aux frais de diffusion et de reprographie à concurrence de 1 % du montant HT de son marché de travaux complété par avenant éventuel.

Cette somme sera réglée au Maître d'œuvre à réception de la facture et au plus tard lors de la présentation de la première situation de travaux.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception du présent document, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Toutes sous-traitance sera proposée à l'agrément du Maître d'Ouvrage pour accord.

Une annexe au présent document ou un acte spécial permet d'indiquer les prestations que le candidat envisage de faire exécuter par un (ou des) sous-traitant(s) payé(s) directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe ou acte spécial constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

10.1 Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par cette annexe ou cet acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'annexe ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Le titulaire indique en outre pour chaque sous-traitant à payer directement :

- le compte à créditer ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue au 3.b de l'article 45 du code des marchés Publics ;
- tout document permettant à la personne publique d'apprécier les capacités professionnelles du sous-traitant au regard des prestations que le candidat envisage de lui sous-traiter.

10.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire à sa propre demande, la demande de paiement du sous-traitant revêtue de son acceptation et le cas échéant de ses rectifications.L'annexe présentée par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître que ce dernier refuse le paiement de l'avance forfaitaire. Cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et mentionnée dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial et inclut la TVA.

Le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 45 jours à compter de la réception par la personne publique de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, dans les cas où le titulaire n'a, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande de paiement du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la personne publique, le

sous-traitant envoie directement à la personne publique une copie de sa demande de paiement. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de sa demande de paiement au titulaire.

La personne publique met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, la personne publique informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

Dans ce cas, si le titulaire du marché n'apporte pas la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 45 jours à compter de la réception par la personne publique de la transmission directe par le sous-traitant de sa demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Par ailleurs, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à la personne responsable du marché une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé pour toutes les prestations qu'il a effectuées et qu'il n'a plus à réaliser de prestations relatives au présent marché.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, empiète sur le montant sous-traité.

Si le sous-traitant s'est fait remettre l'exemplaire unique de l'annexe au présent contrat ou de l'acte spécial le concernant, le paiement au profit du titulaire ne pourra pas être effectué avant que le sous-traitant ait remis à la personne publique cet exemplaire unique ou la production d'une attestation ou d'une mainlevée du cessionnaire.

Dans chacun de ces deux cas, une suspension du délai global de paiement sera alors effectuée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de ce marché, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 12 - ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE

- Présent document, dont l'original est conservé par la personne publique et ses annexes éventuelles
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Lu, accepté et complété par l'entrepreneur qui atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (article 45-3° b du code des marchés publics) ;
- que je n'ai pas fait ou que toute personne ayant agi sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail (article 45-3° c du code des marchés publics) ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- avoir satisfait à l'ensemble de mes obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent de l'article 46 du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

A , le	
L'Entreprise	Le Maître d'Ouvrage